

MINISTRE DE LA DEFENSE

Contrôle Général des Armées

PREFETE DU CHER

Direction Départementale des Territoires

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
du dépôt de munitions – base aérienne 702 d'Avord**

Cahier de Recommandations

**PPRT approuvé par arrêté conjoint du ministre de la Défense
et de la Préfète du Cher du 9 mars 2015**

PREAMBULE

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit (extrait) : « *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique [...] définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.* »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Article 1 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS DE SURPRESSION

Pour les constructions existantes dans l'ensemble du périmètre du PPRT et exposées aux effets de surpression, et notamment pour les constructions à usage d'habitation, il est recommandé aux propriétaires de mettre en place les mesures nécessaires, dans l'objectif de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres, ou d'éléments de construction susceptibles de blesser les occupants de la construction.

Ces mesures peuvent être (liste non exhaustive) :

- la protection des surfaces vitrées par un film de protection contre les bris de vitre,
- le remplacement des fenêtres par des fenêtres capables de résister à la surpression à laquelle la construction est exposée,
- le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de zonage d'intensité jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Pour les constructions de type véranda, existantes à la date d'approbation du PPRT et exposées aux effets de surpression, il est recommandé aux propriétaires de procéder à leur renforcement afin de pouvoir supporter les effets auxquels ces vérandas pourraient être soumises, ou de procéder à leur dépose.

Article 2 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS THERMIQUES

Sans objet.

Article 3	RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS TOXIQUES
------------------	---

Sans objet.

Article 4	RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI SOUMIS AUX EFFETS DE PROJECTION
------------------	--

Pour les constructions existantes dans l'ensemble du périmètre du PPRT et exposées aux effets de projection, et notamment pour les constructions à usage d'habitation, il est recommandé aux propriétaires de mettre en place les mesures nécessaires (grillage anti-retombées ou système équivalent), dans l'objectif de prévenir la chute d'éléments importants de toiture ou de plafond.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de zonage d'intensité jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Article 5	RECOMMANDATIONS DIVERSES
------------------	---------------------------------

Sur les terrains nus des zones R, B1 et B2 du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord, il est recommandé aux maires des communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût et Savigny-en-Septaine, de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement sportif, manifestation culturelle, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables aménagés, même sommairement, chemins de randonnées, etc.).

Le périmètre réglementé par le PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord ne doit pas par ailleurs être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Aussi, les projets d'aménagements en périphérie du périmètre du PPRT du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord doivent, dans un cadre non contraignant, veiller à leur vulnérabilité. Il est en particulier recommandé que les établissements recevant du public, et notamment les plus sensibles (écoles, crèches, établissements de santé, maisons de retraite, etc.) ne soient pas implantés à proximité immédiate du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.